

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS77

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lebon, Mme Faucillon, Mme Bourouaha et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Dans chacune des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, l'État assure une coordination territoriale dédiée aux droits de l'enfant.

Cette coordination veille à la prise en compte des droits de l'enfant dans l'ensemble des politiques publiques conduites par l'État sur le territoire. Elle favorise la coordination des services de l'État et leur articulation avec les collectivités territoriales, les organismes compétents et les associations intervenant dans le champ de l'enfance.

Elle contribue notamment au développement des actions de prévention, de repérage et de lutte contre les violences faites aux enfants ainsi qu'à l'amélioration de leur protection et de leur accompagnement.

Un décret précise les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette coordination territoriale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer, dans chacun des départements et régions d'outre-mer, une coordination territoriale spécifiquement dédiée aux droits de l'enfant.

Cette proposition s'inscrit directement dans le prolongement du rapport d'information de la Délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale sur la lutte contre les violences faites aux mineurs en outre-mer, publié le 29 mars 2023. Ce rapport dressait le constat de niveaux élevés de violences subies par les mineurs dans ces territoires et soulignait la nécessité d'adapter les politiques publiques aux réalités locales. Il insistait notamment sur la nécessité de renforcer leur gouvernance et la coordination entre les différents acteurs.

La protection des enfants mobilise en effet une pluralité d'intervenants : services de l'État, conseils départementaux, autorité judiciaire, Éducation nationale, professionnels de santé, forces de sécurité et associations. Or, le rapport relevait que le cloisonnement entre ces acteurs nuisait au suivi des enfants et à la continuité de leur protection. À La Réunion, les auditions avaient notamment mis en évidence une circulation insuffisante de l'information entre les institutions ainsi qu'un manque de politiques partagées entre certains services. En Guyane, la coordination existante était décrite comme trop peu formalisée et dépendante des relations personnelles entre professionnels.

Face à ces constats, les rapporteurs recommandaient de « décloisonner les services en nommant un référent chargé de faire le lien entre les institutions ».

Le présent amendement entend donner une traduction pérenne à cette recommandation en prévoyant que l'État assure, dans chaque collectivité relevant de l'article 73 de la Constitution, une coordination territoriale dédiée aux droits de l'enfant. Celle-ci aurait vocation à garantir la prise en compte transversale des droits de l'enfant dans les politiques conduites par l'État, tout en améliorant l'articulation avec les collectivités territoriales, les organismes compétents et les associations.

Cette coordination devra également contribuer à la prévention, au repérage et à la lutte contre les violences faites aux enfants ainsi qu'à l'amélioration de leur protection et de leur accompagnement.

Les modalités concrètes de cette coordination, son organisation et son rattachement sont ainsi renvoyés au pouvoir réglementaire.